

Windly Williams

إنفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراهيم قدرادات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
	1 an	1 an	DU GOUVERNEMENT
Edition originale merceren era:	100 D.A.	150 D.A.	Abonnement et publicité t IMPRIMERIE OFFICIELLE
et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Fél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barême. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 85-244 du 8 octobre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère des travaux publics, p. 1011.

Décret n° 85-245 du 8 octobre 1985 portant classement de certaines voies dans la catégorie « Routes nationales », p. 1011.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 2, 9, 14, 16, 23, 27, 28 et 29 mars 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1012.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 7 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Defla, portant creation de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction (EDIMCO/Ain Defla), p. 1015.
- Arrêté interministériel du 24 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1165 du 11 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant changement de dénomination de la société de travaux de la wilaya d'Alger, devenue « Entreprise de travaux de la wilaya d'Alger » (E.T.R.A.W./Alger), p. 1016.
- Arrêté interministériel du 30 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (SO.TRA.M/ El Tarf), p. 1016.
- Arrêté intérministériel du 31 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.TR./El Tarf), p. 1017.
- Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 04 du 28 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.P.T.M./Khenchela), p. 1017.
- Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 22 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, portant création de l'entreprise de transport de marchandises (SO.TRA.MA/Mila), p. 1018.
- Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 11 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Naama, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.T.M.A.N./Naama), p. 1019.
- Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.T.M.W./Souk Ahras), p. 1020.
- Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 37 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises et de voyageurs (E.W.I.T.R./Aïn Témouchent), p. 1020.
- Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 29 avril

- 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant creation de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.W.T./Relizane), p. 1021.
- Arrêté interministériel du 14 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques (E.T.H./El Tarf), p. 1022.
- Arrêté interministériel du 21 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.W.T.M./, Relizane), p. 1022.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Béjaïa au titre de la révolution agraire, p. 1023.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tlemcen au titre de la révolution agraire, p. 1024.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tiaret au titre de la révolution agraire, p. 1024.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Annaba, au titre de la révolution agraire, p. 1025.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Mascara au titre de la révolution agraire. p. 1025.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Bordj Bou Arréridj au titre de la révolution agraire, p. 1026.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Boumerdès au titre de la révolution agraire, p. 1026.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'El Tarf au titre de la révolution agraire, p. 1027.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tissemsilt au titre de la révolution agraire, p. 1027.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'El Oued au titre de la révolution agraire, p. 1028.
- Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Khenchela au titre de la révolution agraire, p. 1028.

DECRETS

Décret n° 85-244 du 8 octobre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances 1985;

Vu le décret n° 84-424 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des travaux publics;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1985, un crédit de « Un million sept cent soixante neuf mille dinars » (1.769.000 DA) applicable au budget des charges communes, chapitre n° 37-91, intitulé : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1985, un crédit de « Un million sept cent soixante neuf mille dinars » (1.769.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 octobre 1985.

Chadli BENDJEDID

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.309.000
52	Total de la 4ème partie	1.309.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43 01 •	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	460.000
	Total de la 3ème partie	480.000
•	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics	1 .769.00 0

Décret n° 85-245 du 8 octobre 1985 portant classement de certaines voies dans la catégorie « Routes nationales ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-127 du 9 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications :

Après avis des collectivités locales concernées;

La commission interministérielle de classement et déclassement des voies dans la catégorie « Routes nationales » entendue,

Décrète:

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment dénommées « Routes pétrolières », sont classés dans la catégorie « Routes nationales » conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons des voies concernées sont définis comme suit :

Wilayas	APPELLATION	Idendification kilométrique des tronçons (Point de départ - fin de tronçon)	Longueur
Ouargla	Route pétrolière Rhoud El Baguel à El Borma	PK 0 à PK 328	328
Ouargla	Route pétrolière Rhoud El Baguel - limite de wilaya	PK 0 à PK 222	222
Illizi	Limite de wilaya Deb Deb	PK 222 à PK 243	21

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1985.

Chadli BENDJEDID.

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 2, 9, 14, 16, 23, 27, 28 et 29 mars 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Sidi Mohamed Belbachir est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 1er juillet 1983.

Par arrété du 2 mars 1985, M. Abdelkader Benaziza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Ammar Boussam est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Bachir Difallah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 8 septembre 1984.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Bachir Hamou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Mohamed Kouidrat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Abdelmadjid Mansouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sá date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Mourad Mehaouara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1982 portant nomination de M. Ammar Hamma, sont modifiées ainsi qu'il suit :

• M. Ammar Hamma est intégré, titularisé et reciassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 345 afférent au 2ème échelon de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à la date sus-indiquée, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 16 jours.

Les dispositions dudit arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 2 mars 1985, les dispositions des arrêtés des 14 mai 1978, 6 mai 1979, 3 août 1980 et 17 juin 1981 portant respectivement nomination, titularisation et avancement de M. Slimane Tahari dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

• M. Slimane Tahari est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, à compter du 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 6 mois ».

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Abdelhamid Hammani est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320, à compter du 1er mars 1983.

L'intéressé est reclassé en sa qualité de membre de l'A.L.N., au 7ème échelon, indice 470, de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1983, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Lakhdar Madaci, attaché d'administration de 8ème échelon, indice 395, est promu en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 12 février 1984.

L'intéressé continuera à bénéficier du traitement attaché à son corps d'origine et ce, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 2 mars 1985, Mile El-Alia Keriche est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mars 1985, M. Smaïl Amara Korba, administrateur de 7ème échelon, est promu, par avancement, à la durée minimale, en sa qualité de titulaire d'un emploi supérieur, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 9 janvier 1982 et au 9ème échelon, indice 520, à compter du 9 janvier 1985.

Par arrêté du 14 mars 1985, la démission présentée par M. Abdelkrim Haddouche, administrateur, est acceptée, à compter du 1er décembre 1984.

Par arrêté du 14 mars 1985, la démission présentée par Mlle Louiza Ibriche, administrateur stagiaire. est acceptée, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 14 mars 1985, la démission présentée par M. Ali Maatallah, administrateur, est acceptée, à compter du 6 octobre 1984.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Abdelmadjid Mezache, administrateur titulaire de 1er échelon, à compter du 11 mars 1976, est promu par avancement à la durée minimale comme suit :

- au 2ème échelon, indice 345, à compter du 11 mars 1977,
- au 3ème échelon, indice 370, à compter du 11 mars 1978,
- au 4ème échelon, indice 395, à compter du 11 mars 1980,
- au 5ème échelon, indice 420, à compter du 11 mars 1982.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 9 mois et 20 jours.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Bachir Mezhoud est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 avril 1982.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Mohamed El Hafedh Tidjani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 juin 1979.

Par arrêté du 16 mars 1935, M. Djillali Arar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Aomar Bakouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, Mile Saliha Benchelef est, nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Omar Grandi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la justice, à compter du ler août 1984. Par arrêté du 16 mars 1985, M. Rezki Mammar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Djamel-Eddine Tabbech est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter du 9 juin 1984.

Par arrêté du 16 mars 1985, Mlle Fewzia Taoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 12 juillet 1984.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Hachemi Tayebi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Lakhdar Temzi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Mohamed Zadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Habib Benbouta est intégré dans le corps des administrateurs, dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1983.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Laïd Chihi est intégré dans le corps des administrateurs, dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1983.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Miloud Khemane est intégré dans le corps des administrateurs, dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1983.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Noureddine Lamara, administrateur titulaire de 4ème échelon, est reclassé en sa qualité de membre de l'O.C.F.L.N., au 5ème échelon, indice 420, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 21 jours.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Mouloud Metouri, administrateur titulaire de 8ème échelon, est promu par avancement, à titre de régularisation, à la durée minimale, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 31 décembre 1984.

Par arrêté du 27 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1984 relatif à l'avancement de M. Abdelkader Ouali dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

Par arrêté du 27 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1984 relatif au reclassement de M. Ahmed Abdelaziz dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ahmed Abdelaziz est promu, par avancement, dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 20 mars 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 16 jours.

Tous droits à bonification d'ancienneté, au titre de l'exercice dans le Sud, sont épuisés au 6 septembre 1982 ».

Par arrêté du 27 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1984, sont modifiées ainsi suit :

«M. Abdelkader Abdelkamel est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er janvier 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 22 jours ».

Par arrêté du 27 mars 1985, les dispositions des arrêtés d'avancement des 9 mai 1979 et 17 juin 1981, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Hocine Hakka, administrateur titulaire de 3ème échelon, est promu par avancement à la durée moyenne, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er novembre 1977 et à la durée minimale, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er novembre 1980.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1980, un reliquat d'ancienneté de 2 mois.

Par arrêté du 27 mars 1985, M. Ahmed Chihab est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 mars 1985, M. Abdelkader Ragaa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 mars 1985, M. Anter Belattar est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 décembre 1983.

Par arrêté du 28 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1984 portant nomination de M. Tayeb Haloui dans le corps des administrateurs sont annulées.

Par arrêté du 28 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1984 portant nomination de M. Ali Haouli dans le corps des administrateurs sont annulées.

Par arrêté du 29 mars 1985, Mile Djamila Bouragba est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1985, M. Mokhtar Hachemi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Per arrêté du 29 mars 1985, M. Noureddine Yahia Berrouiguet est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 7 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Defla, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction (EDIM-CO/Ain Defla).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi nº 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret nº 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret nº 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Aïn Defla:

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aîn Defla, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est denommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Ain Defla >, par abréviation « E.D.I.M.C.O. de Ain Defla » et cidessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. - Le siège de l'entreprise est fixé à Aïn Defla. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ain Defla et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. - Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. - Le wali de Ain Défla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal, officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1985.

Le ministre du commerce,

Le ministre des industries légères,

Abdelaziz KHELLEF

Zitouni MESSAOUDI

P. le ministre de l'intérieur, et des collectivités locales, Le secrétaire général, Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 24 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1165 du 11 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Aiger, portant changement de dénomination de la société de travaux de la wilaya d'Alger, devenue «Entreprise de travaux de la wilaya d'Alger» (E.T.R.A.W./d'Alger).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de I'habitat.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya à

Vu la loi nº 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu le décret nº 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme:

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret nº 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya :

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 301 du 7 décembre 1971 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création d'une entreprise de travaux publics et de batiments :

Vu la délibération n° 1165 du 11 septembre 1984. de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger :

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1165 du 11 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative au changement de dénomination de la société de travaux de la wilaya d'Alger (SO.TRA.W.A.), devenue « Entreprise de travaux de la wilaya d'Alger (E.TRA.W./Alger) >.

Art. 2. — Le wali d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1985

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre de l'urbanisme. de la construction et de l'habitat,

Arrêté interministériel du 30 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération nº 02 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tari, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (SO.TRA.M./El Tarf),

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi nº 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ç

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche :

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 02 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf.

Arrêtent :

Article 1er. - Est rendue exécutoire la délibération nº 02 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya d'El Tarí, par abréviation (SOTRAM/El Tarf) et ci-dessous « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à El Tarf. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport et de l'approvisionnement en marchandises.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Tart et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT | dans les formes et conditions prèvues par la règle-

mentation en vigueur, sous l'autorité du wali et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali d'El Tarf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1985.

Le ministre des transports,

P le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le secrétaire général.

Salah GOUDJIL

Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 31 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf. portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.TR./El Tarf).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locale et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 83-385 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 10 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 10 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wlaya d'El Tarf, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux routiers.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux routiers de la wilaya d'El Tarf », par abrévation « E.T.R. d'El Tarf » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Aïn El Assel. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation des travaux routlers.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Tarf et. exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wall et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise séra déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali d'El Tarf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 31 juillet 1985

Le ministre des travaux publics,

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Ahmed BENFREHA

Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 04 du 28 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.P.T.M./ Khenchela).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la Wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 04 du 28 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 04 du 28 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Khenchela », par abréviation « E.P.T.M./Khenchela » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Khenchela. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Khenchela et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Khenchela est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Saddek BENMEHDJOUBA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 22 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, portant création de l'entreprise de transport de marchandises (SO.TRA.MA./Mila).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 02 du 22 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 22 avril 1985 de l'assemblée populaire de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Mila», par abréviation (SO.TRA.MA./Mila) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Mila. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mila et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publé au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI Saddek BENMEHDJOUBA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 11 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Naama, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.T.M.A.N./Naama).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 03 du 11 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Naama.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 03 du 11 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Naama, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Naama », par abréviation (E.T.M.A.N./Naama) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Naama. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Naama et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Naama est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI Saddek BENMEHDJOUBA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.T.M.W./Souk Ahras).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 02 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Souk Ahras », par abréviation (E.T.M.W./Souk Ahras) et ci-desscus « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Souk Ahras. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilava, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Souk Ahras et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Souk Ahras est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général.

Abdelaziz MADOUI

Saddek BENMEHDJOUBA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 37 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises et de voyageurs (E.W.I.T.R./Aïn Témouchent).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 37 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Témouchent.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 37 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Témouchent, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises et de voyageurs.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises et de voyageurs de la wilaya de Ain Témouchent », par abréviation « E.W.I.T.R./Aïn Témouchent > et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Ain Témouchent. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Aïn Témouchent et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret nº 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Ain Témouchent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, des transports,

P. le ministre

Le secrétaire général. Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI Saddek BENMEHDJOUBA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.W.T./Relizane).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base :

Vu le décret nº 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du consell exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 18 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux routiers.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux routiers de la wilaya de Relizane », par abréviation « E.W.T.R. » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Relizane. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux routiers.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Relizane et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret nº 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Relizane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1985

P. Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le secrétaire général, Le secrétaire général,

P. Le ministre des travaux pubics

Abdelaziz MADOUI

Mokdad SIFI

Arrêté interministériel du 14 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques « E.T.H. d'El Tarf ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi nº 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret nº 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur hydraulique ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf :

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya d'El Tarf >, par abréviation « E.T.H. d'El Tarf > et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Bouteldja. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation : elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation des travaux hydrauliques.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Tarf et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la régle- | fonctionnement des entreprises publiques locales ;

mentation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret nº 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret nº 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art 9 Le wali d'El Tarf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et popu-

Fait à Alger, le 14 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

P. Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Hadj Ahmed BAGHDADI

Arrêté interministériel du 21 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de transports de marchandises (E.W.T.M./Relizane).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi nº 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres:

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 14 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Relizane, par abréviation (E.W.I.T.M./Relizane) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Relizane. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Relizane et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Relizane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général, Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI Saddek BENMEHDJOUBA

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Béjaïa au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Béjaïa est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Ali Djoumad Président titulaire
Abderrahmane Allal Président suppléant
Abderrahmane Zeghlache Rapporteur titulaire
Ali Sengad Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Khellaf Aoudia Titulaire
Abderrahmane Bouaiche Titulaire
Zahir Hocini Suppléant
Rachid Tafoukt Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Abderrahmane Yaiche
Abdelkamel Aïssi
Mokrane Aït Abbas
Embarek Amrari
Titulaire
Suppléant
Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Tahar Aouali Titulaire
Abdelghani Achouche Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances

MM. Salim Zaboub Titulaire
Salah Slaim Titulaire
Abdelkader Akli Suppléant
Kamel Mahindad Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Yahia Betache
Boualem Kasri
Nacer Sellah
Lamri Bensalem

Titulaire
Suppléant
Suppléant

- A titre de représentants des unions paysannes
- * Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée, exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 17 novembre 1975, du 23 février 1976, du 20 avril 1976, du 16 novembre 1977, du 2 janvier 1978, du 1er mars 1980 et du 4 décembre 1980 sont abrogées.

Arrêté du ler août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tlemcen au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Tlemcen est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM.	Lahcène Zahzah	Président titulaire
	Tahar Elaroubi	Président suppléant
	Tayeb Benamar	Rapporteur titulaire
	Djillali Boukhari	Rapporteur suppléan

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Mohamed Djenane	T	itulair e
	Miloud Bouzidi	T	itulaire ·
	Abdelkader Sabri	S	uppléant
	Ahmed Yazid	S	uppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya:

MM.	Mohamed El Oued	Titulai re
	Ahmed Dekkar	Titulaire
	Mostéfa Boughrara	Suppléant
	Maamar Khelifi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM.	Mohamed Zenguel	Titulaire
	Salah Mostefaoui	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM.	Mohamed Touil	Titulaire
	Aissa Madani	Titulaire
	Mohamed Mahi	Suppléant
	Mohamed Saïdi	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM.	Mohamed Benikhlef	Titulaire
	Haffif Hemahmi	Titulaire
	Omar Bekkouche	Suppléant
	Hadj Mohamed Mesraoua	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 10 novembre 1972, 6 juillet 1976, 6 février 1978, 30 juin 1979, 4 mars 1982 et 6 décembre 1983 sont abrogées.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tiaret au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Tiaret est composée comme suit ;

A titre de magistrats de la cour :

MM. Djelloul Brizini	Président titulai re
Miloud Laaldji	Président suppléant
Larbi Benfréha	Rapporteur titulaire
Ahcène Amouri	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Bélaid Benhaniche	Titulaire
	Miloud Benkarna	Titulaire
	Saad Krim	Suppléant
	Mohamed Boukhrisse	Suppleant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM.	Benhalima Boutouiga	Titulaire
	El Houari Othmani	Titulaire
	Larbi Ghazali	Suppléant
	Djaffar Oul Amar	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM.	Abdelkader Guettafa	Titulaire
1.	Abdelmadjid Merouan	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM.	Abdelmadjid Aït Yahyatène	Titulaire
	Abdelaziz Senoussi	Titulaire
	Ahmed Fergani	Suppléant
	Saad Mebkhout	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM.	El Mahdi Lalou	Titulaire
	Mahmoud Chaabane	Titulaire
	Nacer Seghir	Suppléant
	Mohamed Saïdi	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes:

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 4 mars 1982 et 6 décembre 1983 sont abrogées.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Annaba au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Annaba est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Mohamed Maghmouli Président titulaire

Mohamed Ramoul Président suppléant

Abdelhamid Lamraoui Rapporteur titulaire

Abdelwahab Kouachi Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Khelifi Khemissi Titulaire

Moussa Guellal Titulaire

Soltane Ghrissi Suppléant

Abdessalem Amar Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya:

MM. Miloud Aïchouch Titulaire
Hocine Tahraoui Titulaire
Boudjemaa Tarfaya Suppléant
Kaddour Belabed Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire:

MM. Abdelmadjid Boutouil Titulaire

Mokhtar Bouloum Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Benhenni Titulaire
Ali Laouamri Titulaire
Amar Harzouli Suppléant
Djamel Othmani Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mohamed Benkarba Titulaire
Djamel Eddine Sekraoui Titulaire
Salah Boutarfa Suppléant
Hocine Kadem Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes:

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 10 novembre 1972, 4 octobre 1974, 31 janvier 1977 et 10 janvier 1978 sont abrogées.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Mascara au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Mascara est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Abdelkader Benhamed Président titulaire
Ahmed Mekki Président suppléant
Amar Laroussi Rapporteur titulaire
Daham Nouari Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Ahmed Maghraoui Titulaire
Ali Berrahou Titulaire
Mohamed Hassab Suppléant
Abdelkader Chentouf Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Mohammed Maarouf Titulaire
Bénali Ferhaoui Titulaire
Ali Ikhou Suppléant
Benhaoua Bendjebbour Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Kada Benkourache Titulaire
Ahmed Laaz Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Mahieddine Zemmouri Titulaire

Noureddine Benchenane Titulaire

Abdelkader Mahmoudi Suppléant

Alab Habib Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Abdou Illah Bouderbala Titulaire
Tahar Khelif Titulaire
Bouziane Benatta Suppléant
Ali Mendas Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes ?

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 12 mai 1975 et 27 décembre 1982 sont abrogées.

Arrêté du ler août 1985 portant composition de Arrêté du ler août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Bordj Bou Arréridj au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Bordj Bou Arréridj est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour ?

MM. Mohamed Saad Azem Président titulaire Saïd Kebache Président suppléant Amar Merghem Rapporteur titulaire Abdelkader Laroussi Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse:

MM. Messaoud Tiaiba Titulaire Chérif Yattou Titulaire Chérif Si Hamdi Suppléant Zoubir Tabi Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya:

MM. Messaoud Sahd Titulaire Arezki Ziani Titulaire Saïd Belaala Suppléant Ali Benfréha Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire:

MM. Mókhtar Boudjemlile Titulaire Ahcène Souilah Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Rachid Laïb Titulaire Mustapha Cheniti Titulaire Kamel Zegadi Suppléant Mohamed Messaoud Haouamed Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche:

MM. Abdelhamid Moussaoui Titulaire Ali Harzalah Titulaire Ali Mébarki Suppléant Khelif Samai Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes:

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

la commission de recours de la wilaya de Boumerdès au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Boumerdès est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Mosbah Nourreddine Président titulaire Omar Tigrine Président suppléant Messaoud Bouassila Rapporteur titulaire Mme Samia Khenounou Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse:

MM. Kamel Kaced Titulaire Salem Boumezibar Titulaire Khaled Benchalal Suppléant Suppléant Mohamed Nourine

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya:

MM. Saïd Chaïb Titulaire Titulaire Rabah Karabsi Abderrezak Mazouni Suppléant Ahmed Tazrouti Suppleant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire:

Titulaire MM. Omar Bouzid Missoum Bouchamam Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Hamou Chaou Titulaire Titulaire Mohamed Hatem Hamid Abbed Suppléant Amar Kallouach Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche:

MM. Rabah Bouhadim Titulaire Brahim Zaoui Titulaire Suppléant Mohamed Ladiadi Suppléant Ali Chai-Cimi

A titre de représentants des unions paysannes ?

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

la commission de recours de la wilaya d' El Tari au tire de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya d'El Tarf est composée comme suit:

A titre de magistrats de la cour :

Président titulaire MM. Mohamed Maghmouli Mohamed Ramoul Président suppléant Rapporteur titulaire Abdelhamid Lamraoui Abdelouwahab Kouachi Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse:

Titulaire MM. Amar Boudiaf Titulaire Mohamed Affoune Salah Belbel Suppléant Suppléant Nourreddine Chenouga

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya:

Titulaire MM. Soltane Gasmi Brahim Sehili Titulaire Avache Kemidi Suppléant Hamid Khenouchi Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Messaoua Yousfi Titulaire Charef Melik Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

Titulaire; MM. Abdessalem Berkane Titulaire Abderrahmane Boussebssi Ali Doukali Suppléant Abdelkrim Dif Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche:

MM. Saïd Ousseyaf Titulaire Rabah Bekhouche Titulaire Sahraoui Benssaad Suppléant Mahfoud Benterki Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes:

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tissemsilt au titre de la révolution agraire.

> Par arrêté du 1er août 1985. la commission de recours de la wilaya de Tissemsilt est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

Président titulaire MM. Lakhdar Abdessadok Président suppléant Mohamed Naimi Abdelkader El Abed Rapporteur titulaire El Houcine Affoune Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Hamadi Kadi	Titulaire
	Ahmed Chaki	Titulaire
	Abdelkader Belhachiche	Suppleant
	Abdellah Soula	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya:

MM. Mehenni Chermat Titulaire Abdelkader Messah Titulaire Suppléant Ali Quabal Suppleant Abdelkader Rebouh

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire:

MM. Rebayah Boudiba Titulaire Suppléant Dahmane Mehenni

A titre de représentants du ministère des finances ?

Titulaire MM. Boussaad Saadaoui Mohamed Boufertallah Titulaire Mansour Bouakline Suppléant Suppléant Ben Dahma Trari

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche:

Titulaire MM. Ali Djebil Titulaire Kouider Nadii Suppléant Abdelkader Nasri Mohamed Tabib Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

la commission de recours de la wilaya d'El Oued au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya d'El Oued est composée comme suit:

A titre de magistrats de la cour :

MM. Rabah Boudmagh	Président titulaire
Hocine Laïfa	Président suppléant
Mme Fatima Zebadia	Rapporteur titulaire
M. El Hadi Boulekroum	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Abdelkader Redouani	Titulaire
	Lakhdar Djaballah	Titulaire
	Messaoud Kerh	Suppléant
	Ali Hamdi	Suppléant

wilaya:

MM.	Abdeldjebbar Saoudi	Titulaire
	Omar Rahouma	Titulaire
	Faiçal Bahri	Suppléant
	Ahmed Gahf	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM.	Ben Amar Ibn Turki	Titulaire
	Ali Bouhouche	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM.	Chaabane Antar	Titulaire
	Mebrouk Youb	Titulaire
	Hacène Gasmia	Suppléant
	Tahar Bensaci	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche:

MM.	Abderrezak Saïd	Titulaire
1.5	Ahmed Zoubir	Titulaire
	Mohamed Tamghousset	Suppléant
	Abdelatif Khetraoui	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes:

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de l Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Khenchela au titre de la révolution agraire.

> Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Khenchela est composée comme suit

A titre de magistrats de la cour

MM. El Hachemi Houidi	Président titulaire
Salim Merimeche	Président suppléant
Omar Benachoura	Rapporteur titulaire
Abdelmadjid Mazouzi	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Abdelhamid Laour	Titulair e
	Rabah Harnane	Titulaire
	Abdelkader Khellaf	Suppléant
	Belkacem Ouanasse	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de | A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM.	Mahboubi Zouaoui	Titulaire
	Abderrezak Zahri	Titulaire
	El Hachemi Bouzidi	Suppléant
	Ahmed Makhloufi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM.	El Alouani Houha	Titulaire
	Abdelkader Ghelassa	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM.	Idriss Bouchouka	Titulaire
	Salah Sahbi	Titulaire
	Boudjemaá Hachlefi	Suppléant
	Abdellah Guerzir	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM.	Hacène Frikha	Titulaire
	Boudjemaa Radjil	Titulaire
	Belkacem Kadjouf	Suppléan
	Mustapha Ouechen	Suppléan

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce. pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.